



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

☎ : 04.91.15.61.60.

N° 2003-206/12-2002-EA

ARRETE

autorisant, au titre de l'article L.214 du Code de l'Environnement, la Commune
d'ALLEINS à prélever les eaux destinées à l'alimentation en eau potable
et déterminant les périmètres de protection du captage de la Barlatière

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES - DU- RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le Code de l'Environnement, Livre II, Titre Ier, Chapitre Ier à VII et notamment
l'article L.215-13 du Code de l'Environnement sur la dérivation des eaux,

VU l'article L.321-2 du Code de la Santé Publique instituant des périmètres de protection
autour des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités
humaines,

VU le décret n°89-3 du 03/01/89 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine
à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par le décret n°90-330 du 10/04/90,
par le décret n°91-257 du 07/03/91 et par le décret n°95-363 du 05/04/95,

VU le décret n°93-742 du 29/03/93 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de
déclaration prévues aux articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement,

VU le décret n°93-743 du 29/03/93 modifié relatif à la nomenclature des opérations
soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6
du Code de l'Environnement,

VU le décret n°2001-1220 du 20/12/01 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la demande d'autorisation présentée par la Commune d'ALLEINS en vue d'être autorisée à utiliser, pour la consommation humaine, l'eau prélevée dans le milieu naturel à partir de l'exploitation du captage de la Barlatière,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 16/09/02 au 30/09/02 inclus sur la commune d'ALLEINS,

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé du 16/10/00,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Alleins en date du 17/01/02,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône en date du 17/09/02,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus en Préfecture le 06/12/02,

VU les avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du 21/03/03,

VU le rapport et l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône chargé de la Police des Eaux en date des 20/09/02 et 16/04/03,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène consulté le 12 juin 2003,

CONSIDERANT la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

TITRE 1 - Objet de l'autorisation

ARTICLE I :

La commune d'ALLEINS est autorisée à prélever les eaux souterraines dans une nappe s'écoulant dans le sens Sud/Nord par le forage de la Barlatière situé au Nord-Ouest de la commune, en bordure du Canal EDF.

Les travaux de prélèvement d'eau sont déclarés d'utilité publique.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée du forage sont définis ci-après.

ARTICLE II :

Le débit maximum de prélèvement est de 94 m³/h et 650 m³/j.

La rubrique concernée par l'activité est 1.1.0 :

"Installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total :
1° Supérieur ou égal à 80 m³/h.....A"

TITRE 2 - Prescriptions techniques

ARTICLE III : Prescriptions techniques

Les installations de prélèvement destinées à la production d'eau potable sont composées :

- D'un forage d'environ 15 m de profondeur et d' 1,50 m de diamètre : il est équipé de barbacanes de 40 mm de diamètre situées entre - 12 et - 15 m de profondeur. Deux pompes sont installées dans un local technique et permettent un débit de prélèvement maximum de 94 m³/h.

Les eaux pompées sont dirigées vers un bassin de 1000 m³ situé au sud du village.

Le traitement de l'eau est assuré par chloration liquide.

ARTICLE IV : Moyens de mesure

L'installation doit être pourvue de moyens de mesures au niveau de la sortie du captage.

L'exploitant est tenu, outre d'assurer la pose et le fonctionnement, de conserver cinq ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition du Préfet et de ses services.

ARTICLE V : Contrôle et surveillance

Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité du décret 2001-1220 du 20 décembre 2001.

Le contrôle de leur qualité ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel seront assurés par la DDASS selon les dispositions du même décret.

TITRE 3 : Périmètres de protection

ARTICLE VI: Prescriptions générales

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé et en application des dispositions du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001, des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et de l'état parcellaire joints au présent arrêté. Ils sont matérialisés sur le terrain par des panneaux placés aux accès principaux, le périmètre de protection immédiate étant clos.

ARTICLE VII : Interdictions liées à la protection du forage

7.1 / A l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont interdites:

- Toutes activités autres que celles nécessitées par son entretien ou liées au service des eaux.

7.2 / A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdites :

- l'évacuation d'eaux usées même pluviales par l'intermédiaire de dispositifs non agréés de type puits perdus existants ou futurs ;
- l'implantation de nouveaux forages ou puits,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières;
- les dépôts et épandages de déchets de toute nature ou de produits et de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux;
- l'implantation d'unités d'élevages intensifs,
- l'installation de canalisations d'hydrocarbures ou de tous produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux;
- l'épandage ou l'infiltration de lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange ;
- le camping et le stationnement de caravanes.

7.3 / A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

- sans objet.

ARTICLE VIII : Réglementations liées à la protection du forage :

8 1 / A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont réglementés :

- l'ouverture d'excavation autres que carrière ;
- la construction ou la réhabilitation de maisons à usage d'habitation sous réserve de la réalisation d'un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquide ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau ;
- l'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères ou des eaux vannes, à l'exception des matières de vidanges ;
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- l'épandage d'engrais et de tous produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures sera réglementé en concertation avec la Chambre d'Agriculture ;
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres ;
- le pacage des animaux ;
- le défrichement ;
- La création d'étang ;
- La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leur conditions d'utilisation.
- L'usage de structures de type « bac de reprise » étanche pour l'eau d'arrosage, sous réserve qu'elles ne diminuent pas l'épaisseur du toit de la nappe et ne présentent pas de risque de pollution pour celle-ci.

8 2 / A l'intérieur du périmètre de protection éloignée:

Sans objet.

Les installations « à risque » situées à proximité devront toutefois faire l'objet d'une attention particulière de la part de la mairie et des services habilités à leur surveillance.

ARTICLE IX : Travaux de protection

L'amélioration de la protection de la ressource en eau de la Barlatière nécessite la mise en œuvre d'aménagements :

- Mise en place d'une clôture délimitant le périmètre immédiat.
- Enquête exhaustive des assainissements autonomes et des puits et forages situés dans le périmètre de protection rapprochée et mise en conformité des installations défectueuses
- Suppression d'un bassin de rétention situé sur la parcelle n°240.

ARTICLE X : Délais

Les installations, travaux et activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 7, 8 et 9 dans un délai maximum de deux ans.

ARTICLE XI : Mise en œuvre de la réglementation liée à la protection du forage

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône, en précisant les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer à ces risques.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées rejetées les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE XII : Publicité foncière

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

La commune d'Alleins est chargée d'effectuer ces formalités.

TITRE 4 : Dispositions générales

ARTICLE XIII : Ressource de secours

Afin de garantir la sécurité de l'alimentation en eau potable, la collectivité a mis en place une solution de secours par interconnexion avec le système de production de la commune de Mallemort : une note descriptive des moyens d'interconnexion et justifiant l'équivalence de la ressource en terme de qualité et de quantité devra être transmise à l'administration dans les deux mois à compter de la parution de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Dans le cas où cette interconnexion ne pourrait être assurée, une autre ressource de secours équivalente en terme de quantité et qualité devra être recherchée.

Toutes dispositions utiles devront être prises pour que ce secours soit en place dans les deux ans.

ARTICLE XIV : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE XV : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément au IV de l'article L.214-4 du Code de l'Environnement.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution, le partage et la protection des eaux. Il doit prendre toutes précautions pour la sauvegarde ou la protection des eaux de surface.

En cas de non respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'administration conserve la faculté de retirer ou de modifier la présente autorisation dans les cas prévus à l'article L.214-4 du Code de l'Environnement.

ARTICLE XVI : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

ARTICLE XVII - Modification de l'autorisation

Toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier d'enquête devra être portée à la connaissance du Préfet qui prescrira la suite à donner conformément à l'article 15 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993.

ARTICLE XVIII - Infractions

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE XIX - Publication

- En application de l'article 16 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993, les mesures de publicité suivantes seront effectuées en vue de l'information des tiers :
- le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- un extrait sera affiché à la Mairie d'ALLEINS pendant une durée minimum d'un mois.
- un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

ARTICLE XX - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
La Sous-Préfète d'ARLES,
Le Maire d'ALLEINS,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 4 JUIL 2003
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Emmanuel BERTHIER



UNE COPIE CONFORME
par délégation
Adjoint au Chef de Bureau

Herbaut
Christine HERBAUT



Extrait carte IGN n°3143 OT (Saion de Provence)

Echelle 1 / 25 000

Edition du 23 juillet 2001



EURYECE

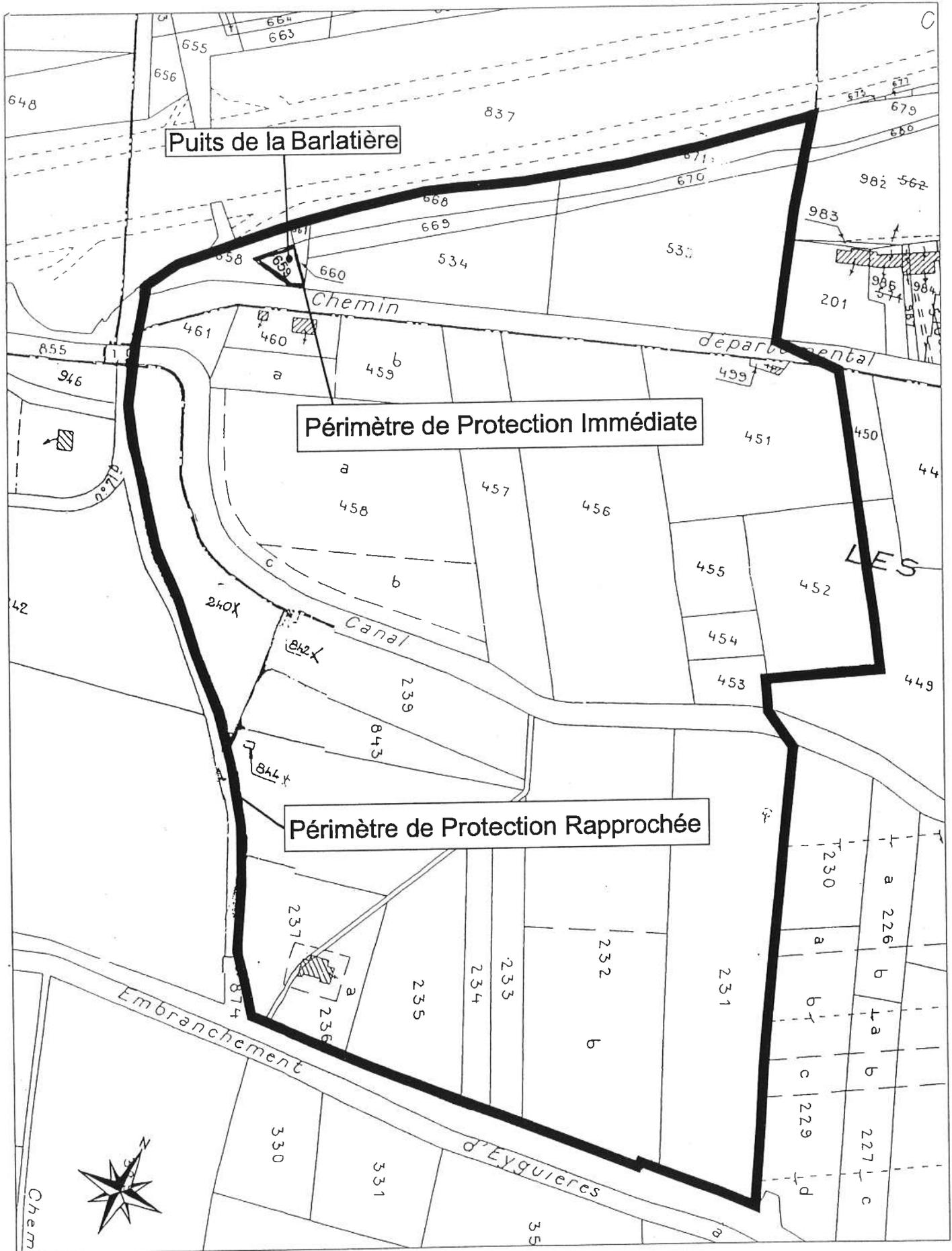
Bureau d'études
Environnement
Urbanisme

Drôme

2, rue de l'évêché
26 130 St Paul Trois Châteaux
tel : 04.75.04.78.24 - Fax : 04.75.04.78.29

Commune d'ALLEINS

Localisation du puits de la Barlatière
et des périmètres de protection



Puits de la Barlatière

Périmètre de Protection Immédiate

Périmètre de Protection Rapprochée



Extrait plan cadastral - sections, feuilles D2, E2

Echelle 1 / 2 500

Edition du 23 juillet 2001



EURYECE
Bureau d'études
Environnement
Urbanisme

Drôme
2, rue de l'évêché
26 130 St Paul Trois Chateaux
tel : 04.75.04.78.24 - Fax : 04.75.04.78.29

Commune d'ALLEINS

Puits de la Barlatière

Périmètres de protection